

MARCHÉS NUMÉRIQUES

En 2023, l'Autorité de la concurrence s'est adaptée à l'élargissement de ses missions en matière d'encadrement des **marchés numériques**.

Depuis 2021, l'Autorité est compétente pour veiller au respect du règlement (UE) 2019/1150 sur **les relations entre plateformes et entreprises** (dit « Platform to Business » ou « P2B »)¹⁵. Dans ce cadre, elle assure la défense des intérêts collectifs des entreprises utilisatrices de plateformes et moteurs de recherche en ligne. Les entreprises ou utilisateurs de sites internet d'entreprise qui s'estiment lésés par une pratique interdite par la loi peuvent introduire une action en cessation auprès de l'Autorité.

En 2023, les compétences de l'Autorité ont été élargies à l'encadrement des **contrôleurs d'accès au marché numérique, dits « gatekeepers »** conformément au règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (Digital Markets Act-DMA)¹⁶. Dans ce cadre, l'Autorité assistera, au besoin, la Commission pour assurer le respect du règlement.

Enfin, l'Autorité a consacré une large part de son activité 2023 à se réorganiser et à se préparer à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (« Digital Services Act » ou « DSA ») qui vise à **encadrer les plateformes pour un environnement en ligne sûr**. Dans ce cadre, elle assure le rôle de coordinateur pour les services numériques au Luxembourg. Tout utilisateur de plateforme peut déposer une plainte auprès d'elle pour violation du DSA.

En matière d'encadrement des marchés numériques, l'Autorité assure donc la surveillance, la coordination, voire la protection d'un grand nombre d'acteurs, à savoir :

P2B

Les entreprises utilisatrices de plateformes en ligne

DMA

Les professionnels vis-à-vis des GAFAM

DSA¹⁷

**Environ 240 plateformes luxembourgeoises
Les internautes et les mineurs vis-à-vis
des contenus illicites sur internet**

¹⁵ [Loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement \(UE\) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne](#)

¹⁶ [Loi du 29 mars 2023 en vue de la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques](#)

¹⁷ [Estimation du ministère de l'Économie \(11 septembre 2023\)](#)

ACTIONS

DE SENSIBILISATION

En 2023, l'Autorité a tenu à sensibiliser le public, la presse ainsi que les acteurs concernés aux nouvelles dispositions réglementaires en publiant sur son site internet des informations détaillées sur les règlements P2B, DMA et DSA ainsi qu'un guide plus détaillé à destination des plateformes en ligne visées par le DSA.

P2B - PROTECTION DES ENTREPRISES UTILISATRICES DE PLATEFORMES EN LIGNE

> EN SAVOIR PLUS

DMA - ENCADREMENT DES CONTRÔLEURS D'ACCÈS AU MARCHÉ NUMÉRIQUE

NEW !

> EN SAVOIR PLUS

DSA - ENCADREMENT DES PLATEFORMES POUR UN ENVIRONNEMENT EN LIGNE

NEW !

> EN SAVOIR PLUS

GUIDE COMPLET : DIGITAL SERVICES ACT - NOUVELLES RÈGLES POUR LES ACTEURS DU NUMÉRIQUE

> EN SAVOIR PLUS

COMITÉ CONSULTATIF

EN MATIÈRE DE MARCHÉS

NUMÉRIQUES

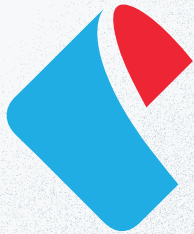
Constitué le 13 janvier 2023, le Digital Markets Advisory Committee assiste la Commission pour l'application du règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act – DMA).

Chaque État membre y est représenté notamment via une délégation d'experts des autorités nationales compétentes.

THIRD (HYBRID) MEETING OF THE DIGITAL MARKETS ADVISORY COMMITTEE

📅 03/04/23 📍 Bruxelles

> EN SAVOIR PLUS



AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2A, rue d'Anvers
L-1130 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Tél. : (+352) 247 84728
info@conurrence.public.lu
www.conurrence.lu

